



DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

—
CANTON DE
LE RHEU

—
VILLE DE
LE RHEU

PM/2024-197

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

La Maire de la commune de Le Rheu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1 et R.417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020,
Vu la demande de Monsieur Léo DELHOMMEAU Chargé d'Opérations Junior, BATITECH Ingénierie, souhaitant afin de procéder à la réalisation d'un immeuble au profit de l'entreprise LAMOTTE au 1 rue de Vezin à Le Rheu,
Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux.

ARRETE

Article 1 : Pour le bon déroulement des travaux, la société BATITECH Ingénierie est autorisée à occuper le domaine public situé face au n°1 de la rue de Vezin à Le Rheu sur une partie comprise entre limite de propriété et la voie de circulation D68 du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 :

Tout stationnement de véhicule étranger au chantier sur l'espace défini dans l'article 1 est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La mise en fourrière immédiate du véhicule pourra être demandée.

Article 3 : Le stationnement des véhicules du chantier est strictement interdit sur l'aire de covoiturage située face au n°16 de la rue Nationale ainsi que sur toutes les places se trouvant le long de la rue Nationale à proximité du chantier.

Article 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par le demandeur afin d'assurer la libre circulation des usagers de la route (véhicules et piétons) dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La création de passages piétons provisoires sera réalisée par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par le demandeur.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : L'occupation du domaine public est subordonnée au paiement d'une redevance. Le tarif applicable au 1^{er} janvier 2024 est de 6€ le m² par mois, soit 900,00€ (50m² x 6€ x 3).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Rheu, le chef de la brigade de gendarmerie de Mordelles et le chef de la police municipale de Le Rheu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Le Rheu, le 09 août 2024



Pour La Maire,
L'adjoint délégué,


Didier GILBERT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr